



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.76
23 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 76ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 septembre 1993, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Méthodes de travail du Comité (suite)

Débat général sur le thème: "Protection des enfants contre l'exploitation économique"

Question des indicateurs

Système de documentation et d'information

Sessions futures du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

METHODES DE TRAVAIL DU COMITE (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. MOMBESHORA, revenant à la question de la procédure d'action d'urgence, débattue à la séance précédente, insiste sur l'importance du concours que peuvent apporter les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, en aidant le Comité à mettre le doigt sur les vrais problèmes et en donnant des informations sur les secteurs qui doivent particulièrement retenir l'attention.
2. Mlle MASON dit que la procédure d'action d'urgence doit être définie de manière systématique afin que le Comité sache exactement quels sont les cas qui justifient une intervention immédiate - laquelle aura pour objet de rappeler à l'Etat partie les obligations lui incombant en vertu de la Convention, sans lui dicter la conduite à suivre.
3. La PRESIDENTE reconnaît la nécessité de définir les situations pour lesquelles une action d'urgence s'impose. Pour ce faire, le Comité devra aussi se demander s'il existe déjà un système ou une structure permettant de faire face à des situations particulières et, dans la négative, s'il convient d'instituer de nouveaux dispositifs.
4. M. KOLOSOV dit qu'à son avis, toute communication, requête ou plainte adressée au Comité mérite une réponse, quelle qu'elle soit, et il sera malaisé de faire la distinction entre les cas urgents et les autres. Il faudra que le secrétariat ait un dossier spécial pour les communications et, dans chaque cas, la première démarche consistera à envoyer une lettre au gouvernement de l'Etat partie pour établir la validité des allégations reçues. Cette procédure doit être automatique et normale, et ne doit pas être réservée aux périodes où le Comité siège, les sessions devant être l'occasion d'examiner la suite à donner aux informations reçues. C'est le minimum que le Comité peut faire dans des cas bien précis, étant entendu que son rôle n'est pas de venir en aide aux enfants pris individuellement.
5. Pour M. HAMMARBERG, si le Comité doit faire des interventions d'urgence, il est sans nul doute moins bien équipé pour le faire que certaines organisations non gouvernementales - comme Amnesty International, par exemple - et doit s'assurer qu'il ne leur fait pas concurrence. L'un des critères devrait être d'intervenir non dans les cas individuels, mais en présence d'un ensemble de violations, et là encore, la question est de savoir quels sont les problèmes qui relèvent de la compétence du Comité et ceux qui relèvent d'autres mécanismes établis par la Commission des droits de l'homme. Il serait peut-être souhaitable de charger quelques membres du Comité d'étudier cette question et de formuler éventuellement des recommandations qui seraient soumises à la prochaine session de la Commission, concernant le partage des tâches entre les divers organes conventionnels et indiquant celles qui incombent spécifiquement au Comité dans le domaine des droits de l'enfant.
6. Mme SANTOS PAIS rappelle qu'à sa deuxième session, le Comité a déjà établi les bases d'une procédure d'urgence, selon lesquelles le Comité devait intervenir en sa qualité d'organe conventionnel spécifique, agir dans le cadre du système des Nations Unies pris dans son ensemble et travailler avec les autres organes conventionnels ainsi que les mécanismes spéciaux établis par la Commission des droits de l'homme. On a émis l'idée que le Comité devait intervenir directement, sans attendre, si les droits de l'enfant paraissaient

menacés ou si des violations s'étaient produites dans un territoire relevant de la juridiction d'un Etat partie. Néanmoins, le Comité doit agir avec circonspection, sur la base d'informations sûres et crédibles, sans obéir à des motivations politiques ni céder à des pressions, qu'elles soient de source gouvernementale ou non gouvernementale, ou qu'elles émanent des Nations Unies.

7. Pour le moment, le Comité devrait faire porter son effort non pas tant sur la définition d'un système que sur la manière dont fonctionneraient les procédures d'action d'urgence. L'une des propositions antérieures consiste à demander à l'Etat partie concerné de présenter d'urgence un rapport pour élucider les informations que le Comité a décidé de lui communiquer afin d'en vérifier la véracité, dans le même esprit de dialogue et de coopération qui doit présider à l'examen des rapports périodiques. Cela n'exclut pas la possibilité d'une mission de visite dans le pays. Mais l'important est de susciter un échange d'informations, pas nécessairement de prendre position, et encore moins de condamner, car ce n'est pas le rôle du Comité. Si les informations reçues se rapportent aux travaux d'autres organes conventionnels, elles doivent leur être communiquées afin que le système de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies fonctionne de manière intégrée.

8. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, pour sa part, s'intéresse surtout à la manière dont le Comité peut agir entre les sessions, qui se tiennent actuellement au rythme de deux par an seulement. En tant que membre du Comité originaire d'Amérique latine, région où les organisations non gouvernementales ont fait de gros progrès récemment pour ce qui est d'organiser sérieusement une action d'urgence, il lui est difficile, en présence de situations graves, d'expliquer au public et aux médias, ainsi qu'aux ONG elles-mêmes, qu'il ne faut pas attendre de réaction du Comité des droits de l'enfant avant la session suivante, c'est-à-dire peut-être trois ou quatre mois. Le Comité doit donc trouver le moyen de faire entendre sa voix et de la faire respecter sur la scène internationale, et il ne doit pas rester muet alors qu'il est investi d'une responsabilité morale, celle de réagir face à des problèmes aussi délicats que les violations des droits de l'enfant.

9. M. MOMBESHORA dit que le Comité n'a pas encore défini les situations qui doivent être examinées d'urgence. En tout état de cause, il doit peser soigneusement les différentes options qui lui sont ouvertes afin d'être sûr que son intervention n'ira pas à l'encontre du but recherché mais suscitera une réaction positive de l'Etat partie, quel que soit le problème en cause.

10. M. HAMMARBERG pense, lui aussi, que le Comité doit peser les éventuelles implications des divers types d'intervention qu'il peut décider. Il y a une grande différence, par exemple, entre une procédure publique et une procédure non publique. La plupart des gouvernements ne se sentiront pas menacés par une lettre demandant des informations dans le cadre d'une procédure confidentielle. Mais d'autre part, on peut faire valoir que les interventions publiques ont plus d'impact - et jusqu'à présent, d'ailleurs, le Comité a préféré travailler selon des procédures publiques. La deuxième question est celle de savoir si le Comité doit faire des recommandations ou exposer sa position après avoir reçu la réponse de l'Etat partie, comme certains le souhaiteraient. Enfin, on peut se demander si le Comité doit se borner à réagir à des plaintes ou s'il doit prendre lui-même des initiatives, par exemple, sur la base d'informations parues dans la presse.

11. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) pense que, si le Comité décide de commencer par demander des renseignements dans le cadre d'une

procédure confidentielle, l'OMS pourrait, de son côté, en vérifier la valeur scientifique, du moins sur le plan sanitaire. Quant à savoir si le Comité doit agir de sa propre initiative, il est peut-être le seul organe des Nations Unies à bénéficier de ce privilège unique, pouvoir contacter directement les Etats parties. Ce type de contact pourrait se justifier dans le cadre de la présentation et de l'examen des rapports, en arguant du fait que telle ou telle question n'a pas été traitée dans un rapport antérieur ou mériterait d'être précisée dans un rapport ultérieur.

12. M. CANTWELL (Défense des enfants - International) dit que le Comité a un rôle majeur à jouer car il représente une autorité morale reconnue sur le plan international et habilitée à prendre position sur certaines situations en interprétant les obligations incombant aux Etats parties en vertu de la Convention. La procédure d'urgence doit produire des résultats dans de brefs délais et le Comité pourrait envisager d'agir de sa propre initiative particulièrement dans les cas où des enfants, individuellement ou en groupe, sont en danger de mort. M. Kolosov a émis l'idée que le Comité réponde à toutes les communications; mais l'expérience des ONG montre qu'il convient de trier soigneusement les communications afin d'écartier toute plainte ayant une motivation politique et de s'assurer que les informations sont dignes de foi. En règle générale, le Comité devra décider s'il veut avoir une action de grande envergure en s'intéressant au plus grand nombre de cas possible ou s'il préfère intervenir seulement en cas d'absolue nécessité. Sur ce point, l'organisation Défense des enfants - International pense que les ONG ainsi que les collectivités nationales préféreraient que le Comité soit une instance de dernier recours qui intervient lorsque toute autre tentative a échoué.

13. M. GRIMSMANN (Organisation internationale du Travail) dit que l'OIT a une procédure d'urgence concernant la liberté d'association des syndicats et des organisations d'employeurs, procédure qui s'est développée dans un sens pragmatique pour répondre aux besoins des membres de l'organisation. Dans le cadre du mécanisme de supervision, les cas mineurs ou à élucider sont soumis directement aux gouvernements afin que tout malentendu puisse être dissipé. Cette procédure a donné toute satisfaction à l'OIT. Les affaires importantes et délicates sont rendues publiques de manière à obliger les gouvernements à réagir publiquement. Pour ce qui est de prendre l'initiative d'une intervention, l'OIT ne peut agir qu'à la demande de l'un des partenaires sociaux engagés dans la procédure de supervision ou à la lumière d'informations émanant de gouvernements qui présentent des rapports en application de ses conventions. Il est difficile de dire si des articles parus dans la presse sont une base suffisante pour que le Comité décide d'agir.

14. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) dit que l'OMS, comme l'OIT, a pour obligation de réagir face à une situation lorsqu'elle reçoit une demande spécifique d'un gouvernement. En revanche, aucune procédure ne lui permet de faire une intervention d'urgence, sauf sur instruction de l'Assemblée mondiale de la santé. En pareil cas, une communication privilégiée peut s'établir avec les gouvernements sur le plan technique, mais il faut que l'information en question reste confidentielle, comme l'a déjà indiqué Mme Pinet, à moins que le gouvernement concerné n'autorise ou ne demande sa divulgation. L'autre possibilité consisterait pour l'OMS, aux côtés d'autres institutions techniques, à offrir un appui scientifique préliminaire pour mettre au point des moyens d'évaluer rapidement le type d'information que l'on peut obtenir dans une série de situations prévisibles et identifiées à l'avance sur la base de l'expérience des ONG. Cela faciliterait les travaux futurs du Comité et renforcerait sa position en ce qui concerne les mesures de suivi.

15. Mlle MASON dit que, par définition, la question de la procédure d'urgence doit être réglée rapidement si le Comité veut exercer l'autorité morale dont il est investi. Il faudrait donner pour mandat à un groupe de travail d'examiner les questions soulevées au cours du présent débat et de proposer des solutions, parce que les enfants ne peuvent pas attendre.

16. M. HAMMARBERG dit que ce groupe de travail pourrait aussi étudier la possibilité d'envoyer des missions de visite, qui pourraient dans certains cas s'avérer plus efficaces qu'un échange continu de communications écrites.

17. Après un débat auquel prennent part M. KOLOSOV et Mme SANTOS PAIS, la PRESIDENTE propose que soit établi un groupe de travail sur la procédure d'urgence, composé de Mme Belembaogo, M. Hammarberg et Mme Santos Païs, et que des représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du mouvement Défense des enfants - International soient invités à participer à ses débats à titre officieux.

18. Il en est ainsi décidé.

19. Mme ASTRUP (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que son organisation a émis l'idée de tenir une consultation officieuse en Afrique, avec des visites dans deux pays d'Afrique orientale, l'Erythrée et le Kenya, deux pays d'Afrique australe, l'Afrique du Sud et le Mozambique, et deux pays d'Afrique occidentale, la Sierra Leone et le Burkina Faso. Une réunion d'information préliminaire pourrait se tenir à Nairobi et une réunion de clôture pourrait avoir lieu à Abidjan, au bureau régional de l'UNICEF dans les deux cas.

20. Mme SANTOS PAIS dit qu'il conviendrait d'institutionnaliser la pratique consistant à tenir une réunion officieuse chaque année. Ces réunions ont le mérite de permettre au Comité de voir de plus près la situation réelle dans une région, surtout lorsqu'il est possible d'organiser des visites sur le terrain. L'Afrique est une région très importante, puisqu'elle représente le plus grand nombre de ratifications de la Convention et devrait produire le plus grand nombre de rapports. De surcroît, il faudrait qu'il soit entièrement rendu compte des réunions officieuses dans le rapport et dans les comptes rendus du Comité.

21. La réunion officieuse qui s'est tenue en Asie a donné d'excellents résultats: le Comité a eu la chance de pouvoir rencontrer des organes régionaux des Nations Unies ainsi que des représentants d'ONG opérant sur le terrain; des enfants de la région de même que la presse ont participé à la réunion. Les relations avec la presse en général devraient être améliorées, et pour cela, il faudrait peut-être charger un membre du Comité de faire la liaison avec la presse. Des discussions assez poussées ont eu lieu avec ASIANET, réseau d'information de la région, ce qui pourrait être utile au Comité pour l'avenir.

22. Les visites sur le terrain organisées dans trois pays de la région, la Thaïlande, les Philippines et le Viet Nam, ont été très positives. Dans le cas du Viet Nam, la visite était particulièrement importante pour le suivi des débats et recommandations du Comité puisqu'elle avait lieu immédiatement après l'examen du rapport de ce pays par le Comité. Le Viet Nam a réservé au Comité un accueil très encourageant, qui servirait d'exemple aux autres pays de la région.

23. M. HAMMARBERG dit que la visite du Comité au Viet Nam a été très importante sous l'angle de son rôle de surveillance à l'échelon national, tel qu'il est mentionné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Mademoiselle Mason et lui-même ont pu prendre part à une importante réunion à laquelle assistaient des représentants de toutes les provinces du Viet Nam et avoir d'importants entretiens avec les autorités sur le sens des conclusions formulées par le Comité sur le rapport du Viet Nam. L'orateur a la certitude que ces entretiens déboucheront sur des mesures importantes de la part des autorités, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs.

24. Mme BELEMBAOGO dit que les visites du Comité dans les pays de la région d'Asie ont eu d'excellents résultats. Elles ont permis d'engager directement le dialogue avec les services de l'Etat, les ONG et, spécialement, les médias. Les ONG nationales, en particulier, ont apprécié l'occasion qui leur était offerte de dialoguer directement avec les services de l'Etat, et on espérait que cela continuerait après le départ du Comité. Le Comité a également pu travailler concrètement avec les bureaux régionaux de l'UNICEF, tout spécialement aux Philippines. Les consultations qui ont eu lieu ont mis en lumière la nécessité d'instituer un mécanisme national de surveillance, et des idées ont été émises à ce sujet, aux Philippines notamment.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 35.

DEBAT GENERAL SUR LE THEME : "PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE" (point 11 de l'ordre du jour)

25. M. KOLOSOV dit ce débat général devrait être soigneusement préparé, afin d'éviter les flottements qui ont entouré le commencement du débat sur les enfants dans les conflits armés.

26. Mme SANTOS PAIS est du même avis. Le Comité va entendre d'importantes déclarations d'ONG et d'institutions spécialisées et tous ces éléments devront être pris en compte dans ses délibérations. Mme Santos País pense que le Comité devrait tenir des consultations informelles, peut-être en séance privée, pour préparer ce débat en s'inspirant du débat sur les enfants dans les conflits armés, dans la perspective du travail de réflexion que mènera ultérieurement le Groupe de travail pour faire des recommandations à la prochaine session du Comité.

27. M. HAMMARBERG dit qu'il semble y avoir une certaine confusion quant au but de ce débat général. Il s'agit entre autres de se faire de la publicité et de sensibiliser le public aux problèmes dont s'occupe le Comité; en l'occurrence, il faut reconnaître que l'initiative du 2 octobre 1992 a échoué. Le Comité cherche aussi des orientations sur la manière d'examiner les rapports des Etats parties, ce qui est parfaitement légitime car cela l'aidera à se doter d'une réserve d'informations dans laquelle il pourra puiser pour rédiger ses observations générales. M. Hammarberg pense que le Comité devrait essayer d'amener les médias du monde entier à s'intéresser à un sujet aussi important que l'exploitation économique des enfants. Mais s'il échoue de nouveau, il devra en conclure qu'il n'est pas possible de susciter l'intérêt des médias pour ce type de débat à Genève. Quoiqu'il en soit, il faut que le débat soit d'une qualité telle qu'un compte rendu mérite d'être publié. Le Journal on the Rights of the Child, revue qui vient d'être créée aux Pays-Bas, a fait savoir qu'il souhaitait publier à l'avenir chaque année un numéro spécial consacré au débat général du Comité. Le Comité pourrait aussi, en coopération avec l'OIT et

l'UNICEF, publier un bref ouvrage sur la question. Pour l'orateur, les textes publiés doivent auparavant être édités. Comme Mme Santos Païs, il pense que le Comité devrait axer sa réflexion sur l'issue du débat et appuie la proposition de tenir des consultations informelles pour préparer ce débat.

28. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite siéger en séance privée pendant une heure au début de la séance suivante afin d'organiser le déroulement du débat général sur la protection de l'enfant contre l'exploitation économique.

29. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES INDICATEURS (point 10 de l'ordre du jour)

30. M. HAMMARBERG constate que le Comité n'a pas assez de temps à la présente session pour examiner la question complexe et importante des indicateurs.

31. Il propose par conséquent que le Comité prenne note des faits nouveaux intervenus depuis la troisième session et confie aux membres qui ont été désignés à la séance précédente le soin d'examiner la question et de lui faire rapport à la cinquième session.

32. Il en est ainsi décidé.

SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (point 13 de l'ordre du jour)

33. Mme SANTOS PAIS dit qu'à la séance prévue pour le 9 octobre 1993, le Comité entendrait des déclarations de différents partenaires au sujet des systèmes qu'ils mettent en place concernant les droits de l'enfant. L'Unité de la législation sanitaire de l'OMS dispose d'une importante collection et le Comité devrait profiter du fait qu'il siège à Genève pour visiter cette unité à titre officieux.

34. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) promet d'organiser à l'intention du Comité une visite de l'unité de la législation sanitaire et suggère que le Comité se renseigne aussi sur d'autres systèmes d'information.

35. La PRESIDENTE remercie la représentante de l'OMS de son offre.

36. M. HAMMARBERG dit que la séance prévue pour le 9 octobre 1993 se tiendrait dans les locaux de l'UNICEF, et que l'OIT, l'OMS et le HCR y étaient également invités. L'UNICEF a promis de faire une démonstration du fonctionnement de son système d'information CHILDNET pendant la dernière semaine de la session, et il espère que les membres du Comité pourront y assister.

37. La PRESIDENTE approuve cette idée.

SESSIONS FUTURES DU COMITE (point 14 de l'ordre du jour)

38. M. HAMMARBERG demande que le Comité soit autorisé à tenir une session supplémentaire de trois semaines en 1994, peut-être en mai, en plus des deux sessions déjà convenues. En ce qui concerne les réunions des groupes de travail de présession, à son avis, la méthode la plus efficace serait d'envoyer aux gouvernements un projet de liste des points à traiter pour leur permettre de préparer les exposés qu'il feront au Comité. Il propose aussi que certains points qui figureront sur la liste soient ajoutés aux directives afin d'en

combler les lacunes. La liste des points à traiter serait ainsi beaucoup plus courte et porterait sur des questions spécifiques que soulève le rapport de l'Etat partie en cause. Une liste de points peut être établie sans qu'il soit nécessaire de tenir une séance, si deux membres du Comité sont autorisés à l'approuver. Le déroulement des réunions préparatoires serait alors modifié et les membres du Comité pourraient se familiariser avec le rapport du pays et préparer des questions de fond à poser au Gouvernement, ce qui est le principal objet de ces réunions. Elle pourrait avoir lieu pendant la semaine précédant immédiatement la séance à laquelle assiste le Gouvernement, comme cela se fait dans d'autres comités. M. Hammarberg soulève la question au titre du point 13 car sa proposition tend à modifier les dates de sessions et réunions.

39. La PRESIDENTE dit que la proposition de M. Hammarberg change la conception même des réunions de présession. Au lieu de demander un complément d'information, car ces points figureront déjà dans les directives, le Comité décidera des questions délicates à poser au gouvernement pendant les séances. Dans la proposition de M. Hammarberg, aucun intervalle n'est prévu entre la réunion de présession et la session elle-même et la Présidente se demande si l'intervalle en question aurait la même durée ou serait plus court que la réunion d'avant-session.

40. M. HAMMARBERG fait observer que le travail préparatoire du Comité est fondé en grande partie sur la coopération avec les institutions spécialisées et les ONG, et qu'il serait très intéressant que les ONG nationales puissent communiquer leurs informations lors de la réunion préparatoire et puissent assister aussi à la séance où le rapport du pays en question est examiné. Il serait de surcroît plus commode et moins onéreux pour les ONG de ne pas faire deux fois le voyage à Genève.

41. M. MOMBESHORA n'est pas sûr qu'ajouter des questions aux directives soit à l'heure actuelle très utile pour les pays qui ont déjà présenté un rapport. A son avis, le Comité pourrait envoyer à ces pays la liste qu'il a déjà dressée et qui devrait comporter certains des points que le Comité souhaiterait voir traiter. Cela lui permettrait d'organiser son travail de manière plus efficace, compte tenu de son volume, si les réunions d'avant-session sont supprimées et remplacées par des séances proprement dites auxquelles les pays enverront des représentants.

42. Mme SANTOS PAIS n'est pas favorable à la proposition tendant à reformuler les directives parce que le Comité ne les a rédigées que pour les rapports initiaux demandés aux Etats parties. Elle craint qu'avec cette nouvelle formule, les directives ne deviennent trop détaillées et qu'on n'y omette des points importants. A son avis, le Comité devrait s'en tenir à sa manière actuelle d'aborder les questions dans une optique globale, en laissant le soin aux Etats de combler les lacunes. Dans certains cas, les questions posées dans la liste des points à traiter renvoient aux directives unifiées, que les Etats devraient prendre en considération pour établir le document de base commun soumis au Centre pour les droits de l'homme.

43. Quant aux groupes de travail de présession, quelle que soit la solution adoptée, le Comité ne doit pas perdre de vue qu'une décision a déjà été prise par les Etats parties et que l'Assemblée générale a décidé d'allouer des ressources pour des réunions d'un groupe de travail de présession qui, selon la recommandation du Comité lui-même, devraient se tenir deux mois avant la session pendant deux semaines environ. Pour mieux tirer parti de cette possibilité, il faudrait que le Comité, par exemple, réunisse un groupe de travail plus nombreux

et examine de manière approfondie la question de l'assistance technique et des opérations internationales de base à la lumière des différents rapports des Etats parties. Certains rapports peuvent peut-être être examinés par les groupes de travail de présession, si ceux-ci se composent du Comité plénier. Il faut éviter la précipitation quand on veut améliorer les choses et peser soigneusement toutes les implications de chacune des étapes envisagées à l'avenir, afin de profiter de l'appui que reçoit le Comité de la communauté internationale.

44. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI remercie Mme Santos País de sa déclaration très pondérée et demande à M. Hammarberg comment serait rédigé le questionnaire envisagé. Le Comité a réussi à envoyer les questionnaires aux pays bien à l'avance, leur permettant ainsi de travailler de manière approfondie sur les questions intéressant le Comité. Il se demande si le Comité obtiendrait le même résultat en tenant seulement les réunions qui sont proposées.

45. M. HAMMARBERG constate que les 12 ou 13 listes de points envoyées aux pays par le Comité se ressemblent étrangement. Les questions sont trop nombreuses et trop répétitives. Elles présentent un caractère général et ont trait à certains des problèmes évoqués dans les directives, notamment en ce qui concerne l'article 4 et l'application de la Convention. Mais la liste des points permet d'avertir les gouvernements que le Comité veut axer le débat sur une dizaine de questions. Il n'est pas nécessaire de convoquer une session du Comité pour dresser une telle liste de points, mais il faudra peut-être revoir ses procédures de travail. Si les grandes questions figurent effectivement dans les directives révisées, le secrétariat pourrait établir un projet de liste de points, et on demanderait à deux membres du Comité de l'approuver avant qu'elle ne soit envoyée aux gouvernements. La liste approuvée pourrait alors être expédiée assez rapidement. Une fois que le gouvernement a soumis son rapport, l'ONU l'invite à une session du Comité en joignant à l'invitation la liste des points à traiter lors de l'examen du rapport.

46. M. KOLOSOV pense qu'il faudrait discuter de cette question en séance privée.

47. La PRESIDENTE propose au Comité d'examiner ce point en séance privée le lendemain.

48. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.